



Arrêt

n° 210 495 du 4 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique maure. Vous êtes né le 29 décembre 1994 à Thiès.

A l'âge de 12 ans, vous êtes abusé sexuellement par [A. N.], votre entraîneur de football. [R. S.], un de vos coéquipiers de deux ans votre aîné, est lui aussi abusé par cet entraîneur. Lorsque vous êtes âgé

de 15 ans, [A. N.] quitte le club. Cependant, les rapports intimes que vous entreteniez avec ce dernier vous manquent, si bien que vous décidez de poursuivre ces pratiques avec [R. S.].

A l'âge de 18 ans, vous prenez pleinement conscience de votre homosexualité. La nature de votre relation avec [R.] évolue et devient une relation intime et suivie.

En janvier 2016, vous vous rendez en France avec l'équipe de football du Sacré-Coeur pour participer à un tournoi à Guingamp. Deux semaines plus tard, vous retournez au Sénégal.

Le 12 octobre 2016, vous vous trouvez dans la chambre de [R.] en sa compagnie. Vous entamez tous deux un rapport intime. Soudain [A. M.], un ami du grand frère de [R.], force la porte de la chambre et vous surprend en plein ébats. Il se met à hurler et alertent d'autres personnes qui se trouvent dans les parages. Vous vous rhabillez et sortez par la fenêtre de la chambre. Vous parvenez à prendre un taxi et décidez de vous rendre chez votre soeur à Dakar. Arrivé chez elle, vous lui expliquez ce qui est arrivé et vous lui avouez votre homosexualité. Votre soeur décide de vous aider à fuir le pays. Elle contacte un passeur et finance votre voyage.

Le 11 novembre 2016, vous quittez le Sénégal par avion et arrivez en Belgique le lendemain. Le 25 novembre 2016, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, il ressort des recherches entreprises par le Commissariat général que les circonstances dans lesquelles vous vous êtes rendu en France en janvier 2016 et dans lesquelles vous seriez retourné au Sénégal deux semaines plus tard ne sont pas établies. Ce constat jette un sérieux trouble sur votre crédibilité générale et sur la réalité de votre retour dans votre pays d'origine en février 2016.

Ainsi, vous déclarez que vous vous êtes rendu légalement en France en janvier 2016 avec l'équipe de l'AS Sacré-Coeur de Dakar pour prendre part à un tournoi organisé à Guingamp (rapport d'audition, p. 9). Selon les informations en possession du Commissariat général, l'ambassade de France à Dakar vous a en effet délivré un visa Schengen de type C valable du 24 janvier au 6 février 2016 (cf. demande Dublin ajoutée au dossier administratif). Ce qui précède correspond à vos déclarations selon lesquelles vous vous êtes rendu légalement en France en janvier 2016. En revanche, selon [M. C.], président délégué du club professionnel de football Association sportive (AS) Dakar Sacré-Coeur. Ce club qui évolue en ligue 1 sénégalaise n'a jamais envoyé d'équipe à l'étranger en 2016 (cf. COI Case SEN2018-001 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Afin d'éviter toute confusion, la même question a été posée à un dirigeant de l'AS Sacré-Coeur, un autre club de football de Dakar au nom similaire. Et selon le trésorier de l'école de football de ce club, aucun voyage en France n'a été organisé par ce club en 2016. Ce qui précède contredit totalement vos déclarations concernant les circonstances de votre voyage en France. Force est donc de constater que vous dissimulez les circonstances réelles de votre voyage en France en janvier 2016. De plus, vous ne fournissez aucune preuve formelle de votre retour allégué au Sénégal en février 2016. Vous affirmez en effet que votre passeport se trouve toujours au Sénégal et qu'il vous est impossible de le récupérer, si bien qu'il est impossible de vérifier qu'un cachet de retour dans votre pays d'origine y a été apposé.

Confronté à ce manque de preuve objective de votre retour, vous rétorquez que le certificat médical et l'ordonnance rédigés au Sénégal par le docteur Souleymane BUSSO en juillet 2016 constituent des

preuves de votre présence au Sénégal après février 2016 (rapport d'audition, p. 11). Le Commissariat général estime cependant que ces deux documents ne peuvent constituer des preuves suffisantes de votre présence dans votre pays d'origine à cette époque (cf. infra). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous soyez effectivement retourné au Sénégal après votre voyage en France en janvier 2016.

Force est donc de constater que vous avez tenté d'induire en erreur l'instance d'asile en charge d'évaluer votre demande de protection internationale en livrant de fausses déclarations concernant les circonstances de votre voyage en France en janvier 2016. Cette manière d'agir nuit à votre crédibilité générale et laisse peser une lourde hypothèque sur vos allégations concernant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

A cet égard, il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Le Commissariat général estime que votre récit n'est pas un élément suffisant pour pallier le manque de crédibilité de vos propos engendré par la production de fausses déclarations concernant les circonstances de votre voyage en Europe.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu par le récit que vous livrez concernant votre prise de conscience de votre homosexualité. Interrogé à cet égard, vous déclarez que vous avez eu cette prise de conscience à l'âge de 18 ans. Vous affirmez que c'est à cet âge que vous avez commencé à avoir des envies pour des hommes que vous trouviez beaux. Il vous est ensuite demandé à quel âge vous avez commencé à ressentir une attraction ou des envies pour d'autres hommes. Vous confirmez une nouvelle fois que c'est à l'âge de 18 ans que vous avez commencé à être attiré par d'autres hommes. Vous déclarez par ailleurs que vous avez entretenu des rapports sexuels avec [R. S.] de façon régulière dès vos 15 ans, et ce jusqu'à ce que vous preniez conscience de votre homosexualité à l'âge de 18 ans. Vous expliquez qu'avant vos 18 ans, vous considériez vos rapports intimes avec [R.] comme de simples jeux et que vous n'aviez aucunement conscience qu'il s'agissait de rapports homosexuels. Lorsqu'il vous est demandé si entre vos 15 et 18 ans vous vous posiez des questions par rapport à votre sexualité et ce en lien avec les rapports intimes que vous entreteniez avec [R.], vous répondez par la négative, réaffirmant qu'il s'agissait de simples jeux. Le Commissariat général estime cependant qu'il n'est pas vraisemblable que vous considériez comme un simple jeu le fait d'avoir des rapports sexuels réguliers avec [R.] entre vos 15 et 18 ans, soit à un âge où on prend conscience de sa sexualité et de ses enjeux (rapport d'audition, p. 7 à 19). Cette invraisemblance nuit à la crédibilité de vos propos concernant votre prise de conscience de votre homosexualité alléguée.

De même, le Commissariat général considère incohérent vos propos selon lesquels vous n'avez commencé à ressentir des attirances pour les autres garçons qu'à l'âge de 18 ans, alors que vous entreteniez des rapports intimes consentis avec [R.] depuis vos 15 ans. C'est d'autant plus incohérent dans la mesure où vous affirmez par ailleurs que vous auriez commencé à entretenir des rapports intimes avec [R.] parce que le fait de ne plus en avoir avec votre entraîneur vous manquait. Force est donc de constater que vous étiez attiré par les autres hommes dès l'âge de 15 ans. Confronté à ce raisonnement, vous rétorquez qu'à l'âge de 15 ans vous aviez « déjà l'envie », mais que vous l'avez « senti réellement » quand vous aviez 15 ans (rapport d'audition, p. 19). Votre explication à cet égard est bien trop vague pour relever la cohérence de vos propos successifs. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre récit concernant la prise de conscience de votre homosexualité.

De plus, le Commissariat général relève que vos propos successifs concernant les circonstances dans lesquelles vous avez commencé à entretenir des rapports intimes avec [R.] sont contradictoires.

Comme cela a été déjà évoqué plus haut, vous avez déclaré que vous avez commencé à entretenir des rapports intimes avec [R.] dès l'âge de 15 ans. Vous expliquez ainsi que suite au départ de votre entraîneur, [R.] vous a demandé d'entretenir des rapports intimes avec vous car ça lui manquait. Vous précisez que vous étiez réticent dans un premier temps, mais que vous avez finalement accepté. Lorsqu'il vous est demandé l'âge que vous aviez au moment des faits, vous répondez que vous étiez âgé de 15 ans (rapport d'audition, p. 17 à 19). Or, plus tard dans l'audition, lorsqu'il vous est demandé si [R.] vous a fait part de sa prise de conscience de son orientation sexuelle, vous répondez qu'il est effectivement venu vous en parler. Vous précisez qu'il vous aurait annoncé que maintenant que votre entraîneur était parti, il souhaitait « continuer à faire la même chose » qu'avec [A.]. Vous affirmez que vous aviez 17 ans quand il vous a fait cette demande (idem, p. 25). Force est donc de constater que vous situez cet évènement capital dans votre vécu homosexuel, une fois lorsque vous étiez âgé de 15 ans, et une autre fois lorsque vous étiez âgé de 17 ans. Confronté à ce constat, vous répondez une première fois que vous ne comprenez pas le raisonnement du Commissariat général. Il vous est alors une nouvelle fois expliqué que vos propos successifs se contredisent chronologiquement. Vous arguez alors du fait que la première fois qu'il vous a fait la proposition vous étiez âgé de 15 ans et vous aviez peur. Il vous aurait alors fait une nouvelle demande lorsque vous étiez âgé de 17 ans, âge auquel vous auriez finalement accepté de « continuer l'affaire avec lui ». Le Commissariat général déduit de cette dernière déclaration que vous n'avez pas entretenu de rapports sexuels avec [R.] entre vos 15 et 17 ans, ce qui contredit vos propos initiaux. Face à cette remarque, vous répondez que vous avez bel et bien entretenu des rapports intimes avec [R.] entre vos 15 et 17 ans. Or, ce faisant, vous modifiez encore une fois votre affirmation selon laquelle vous aviez refusé les avances de [R.] lorsque vous étiez âgé de 15 ans avant de les accepter quand vous en aviez 17. Mis face à ce raisonnement, vous avancez le fait que quand vous étiez âgé de 15 ans, vous avez refusé de vivre en couple avec lui mais pas d'entretenir des rapports intimes (rapport d'audition, p. 25 et 26). Le Commissariat général ne peut cependant pas se satisfaire de vos explications successives. Vous n'avez en effet cessé de vous contredire et de modifier vos déclarations au gré des questions qui vous sont posées, si bien que vos propos se révèlent incohérents, voire contradictoires. Ce constat empêche de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez concernant la prise de conscience de votre homosexualité.

En outre, lorsque vous êtes invité à expliquer la raison pour laquelle vous aviez peur de vous mettre en couple avec [R.] lorsque vous aviez 15 ans, préférant vous borner à entretenir avec ce dernier des rapports intimes, vous évoquez le fait que vous étiez trop jeune et que vous ignoriez beaucoup de choses. Ensuite lorsqu'il vous est demandé ce qui fait pour vous la différence entre être en couple avec quelqu'un et le fait d'entretenir régulièrement des rapports intimes avec une personne lorsque vous étiez âgé entre 15 et 17 ans, vous répondez que le fait de vivre en couple implique que l'on doit « devenir fidèle et se limiter à la personne avec laquelle on est en couple ». Le Commissariat général considère que ces différentes préoccupations qui vous taraudaient à l'époque des faits et qui vous ont amené à refuser d'être en couple avec [R.] tout en entretenant avec lui des rapports intimes traduisent une certaine conscience des enjeux liés à la sexualité et de la nature des relations que vous entreteniez avec un autre homme lorsque vous étiez âgé entre vos 15 et 17 ans. A la lumière de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'il est tout à fait incohérent que vous considériez les rapports sexuels que vous entreteniez avec [R.] comme de simples jeux enfantins. Confronté à ce raisonnement, vous répondez que vous considériez ces pratiques comme de simples jeux car tout ce qui vous importait était le plaisir que vous en tiriez (rapport d'audition, p. 25 et 26). Toutefois, le fait que vous preniez du plaisir n'est pas incompatible avec le fait de considérer un rapport sexuel comme étant autre chose qu'un simple jeu d'enfant, si bien que votre explication ne relève en rien l'incohérence de vos propos successifs. Ce constat finit d'achever la crédibilité de votre récit concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est en rien convaincu par la crédibilité de votre relation intime et suivie que vous alléguiez avoir entretenue avec [R. S.] pendant plus de quatre ans. Ainsi, vous êtes certes en mesure de donner des informations précises sur cette personne (parcours scolaire, carrière footballistique) qui convainquent du fait que cette personne existe et qu'elle fait partie de vos proches. En revanche, vos propos se révèlent particulièrement inconsistants lorsqu'il vous est demandé d'aborder des éléments plus intimes de sa personnalité et de la relation que vous alléguiez avoir entretenue avec [R.]. En effet, invité à relater un évènement particulièrement marquant de votre vie de couple, qui illustre le caractère intime et suivi de votre relation, vous évoquez le jour où il a payé les médicaments de votre mère, ou le jour de votre anniversaire lorsqu'il vous a offert des chaussures. Vous relatez également un match de foot durant lequel il a célébré un but en vous donnant une accolade alors que vous vous trouviez au bord du terrain. Invité à en dire davantage, vous racontez qu'il vous a un jour frappé sous la douche parce qu'il était jaloux de vous voir rincer le dos d'un autre

coéquipier. Cependant, vous êtes incapable de vous remémorer un autre évènement marquant de votre vécu commun (rapport d'audition, p. 24 et 25). Pourtant, compte tenu de la longueur de votre relation, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de relater bien d'autres moments singuliers qui ont jalonné votre vécu. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. L'inconsistance de vos propos à cet égard empêche de se convaincre du fait que vous avez vécu une relation intime et suivie de plus de quatre ans avec cet homme.

Il convient également de rappeler à ce stade les différentes invraisemblances, incohérences et contradictions qui ont été relevées supra concernant votre prise de conscience de votre orientation sexuelle et qui sont pour la plupart relatives à des faits que vous alléguiez avoir vécu avec [R.] au début de votre relation. Ainsi, les constats dressés plus haut dans la présente décision selon lesquels ces faits ne sont pas crédibles amenuisent lourdement la crédibilité de la relation intime et suivie que vous alléguiez avoir entretenue avec [R.]. Ceux-ci concernent en effet des événements essentiels de votre vécu commun tels que la découverte mutuelle de votre orientation sexuelle, ou les circonstances dans lesquelles vous avez débuté votre relation intime et suivie. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre relation intime et suivie avec [R.] n'est pas crédible.

De surcroît, bien que vous déclarez être encore amoureux de [R.], et que ce dernier constitue encore à ce jour votre seul et unique relation intime et suivie que vous alléguiez avoir entretenue, le Commissariat général constate que vous n'avez presque rien fait pour obtenir des nouvelles de lui suite aux faits de persécutions que vous dites avoir vécus. Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'en avez pas fait davantage pour savoir ce qu'il est advenu de [R.], vous justifiez votre attitude par le fait qu'il ne répondait plus à son téléphone et que c'est le seul moyen que vous aviez pour entrer en contact avec lui. Pourtant, il existe bien d'autres moyens pour tenter d'avoir des nouvelles d'une personne et force est de constater que vous n'avez rien tenté en ce sens. Le peu d'intérêt dont vous faites preuve pour connaître le sort d'un homme dont vous dites être encore amoureux à ce jour ne convainc pas de la réalité des faits que vous invoquez. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité du caractère intime et suivi de votre relation avec [R.].

Le constat selon lequel votre relation intime et suivie alléguée avec [R.] n'est pas établie remet grandement en cause la crédibilité de votre homosexualité dans la mesure où il s'agit de la seule et unique relation intime et suivie que vous assurez avoir vécu.

Ensuite, le Commissariat général considère que les faits de persécutions que vous alléguiez avoir vécu le 12 octobre 2016 ne sont pas établis. En effet, comme cela a été évoqué plus haut, le Commissariat général n'est en rien convaincu par le fait que vous soyez effectivement retourné dans votre pays d'origine en février 2016 après votre venue en France en janvier de la même année. Vos déclarations concernant les circonstances de votre voyage en France et de votre retour au Sénégal sont en effet contredites par les conclusions des recherches entreprises par le Commissariat général. En outre, vous ne déposez aucune preuve formelle de votre retour au Sénégal telle qu'un cachet de retour dans votre document de voyage. L'attestation médicale ou l'ordonnance ne sauraient constituer à eux seuls des preuves suffisantes de votre retour au pays, ce d'autant plus que votre crédibilité générale est grandement affectée par les déclarations mensongères que vous avez produites. Dans ces conditions, le Commissariat général considère que les faits de persécutions que vous alléguiez avoir vécu au Sénégal en octobre 2016 ne sont pas établis puisque selon toute vraisemblance, vous ne vous trouviez pas au Sénégal à cette époque. Ce constat amenuise encore un peu plus la véracité de votre vécu homosexuel.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez pratiquement aucune connaissance du milieu homosexuel en Belgique et que bien que vous déclariez avoir l'envie de rencontrer d'autres hommes depuis plusieurs mois, vous n'avez rien entrepris pour faire de telles rencontres. Interrogé sur les lieux de rencontre pour homosexuels en Belgique, vous citez le belgica et la boîte de nuit la démente, deux lieux qui se trouvent à Bruxelles. Cependant, vous admettez que vous n'êtes jamais entré dans un de ces établissements. En outre, la démente n'est pas une boîte de nuit mais bien un concept de soirées gay organisées dans différentes salles comme celle du Fuse (cf. document 2 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). En outre, vous ne connaissez aucune association qui défende le droit des homosexuels en Belgique, et vous ignorez même le fait que de telles organisations existent (rapport d'audition, p. 31 à 33).

Force est donc de constater que vos connaissances du milieu homosexuel en Belgique sont très lacunaires et inexactes. Ce constat ne remet pas à la lui seul en cause votre orientation sexuelle

alléguée, mais constitue un élément de plus qui tend à renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité constitue une preuve de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

Le certificat médical et l'ordonnance médicale rédigés et signés par le Docteur [S. B.] ne peuvent suffire à prouver que vous soyez effectivement retourné au Sénégal. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucune pièce d'identité du docteur ayant rédigé ces documents qui puisse permettre de vérifier que ce docteur existe bel et bien. En tout état de cause, le Commissariat général ne dispose d'aucune garantie quant aux conditions dans lesquelles ces documents ont été rédigés et vous ont été remis. Dans ces conditions, ces documents ne constituent pas de preuves suffisantes de votre retour au Sénégal en janvier ou février 2016.

L'article de presse concernant votre carrière de joueur de football en Belgique n'a aucun lien avec votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive

2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyens

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante prend également un moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. Dans son dispositif, elle demande au Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du Dossier au Commissariat général.

IV.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.1. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par sa famille ou la population sénégalaise en raison de son homosexualité et de sa relation avec R.

5.2. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat adjoint aux réfugiés et aux apatrides sa carte d'identité, un certificat médical et une ordonnance établis par le Dr S. B. et datés du 15 juillet 2016 et un article de presse.

5.3. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que, concernant le certificat médical et l'ordonnance, il ne peut y être attaché de force probante et que dès lors, ils ne permettent pas d'établir la présence du requérant au Sénégal après janvier 2016.

Le Conseil observe que le requérant a effectivement déposé sa carte d'identité, attestant de son identité et de sa nationalité et un article de journal attestant de sa carrière de footballeur en Belgique, élément qui ne sont pas remis en cause.

Il dépose par ailleurs un certificat médical et une ordonnance établis par le Dr S. B. et datés du 15 juillet 2016 pour attester de sa présence au Sénégal après son voyage en France en janvier 2016. Le Commissaire adjoint estime que ces documents n'ont pas de force probante dans la mesure où ils ne sont pas accompagnés de la carte d'identité du médecin qui les a rédigés et qu'il ne dispose pas de garantie concernant les conditions dans lesquelles ils ont été rédigés et remis au requérant. Le Conseil ne peut se rallier à cet argument dès lors que la partie défenderesse ne remet en cause ni l'existence de ce médecin, ni l'authenticité de ce document. Le Conseil estime dès lors que ce document est un commencement de preuve de la présence du requérant au Sénégal en juillet 2016.

6. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne son homosexualité et les recherches dont il dit faire l'objet en raison de cette orientation sexuelle.

7. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, le Commissaire adjoint pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment tenu en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

8.1. En l'espèce, la partie requérante, n'apporte, en termes de requête, aucun élément de nature à infirmer les constats d'incohérences au sein des déclarations de la partie requérante tels qu'ils sont relevés dans la décision entreprise, qu'elle est en conséquence en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée.

8.1.1. S'agissant de l'orientation sexuelle du requérant et plus particulièrement de la prise de conscience de ce dernier de son homosexualité, la partie requérante avance ainsi le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal, la difficulté de s'ouvrir face à un inconnu, et, d'autre part, le caractère inadéquat de l'instruction menée par l'officier de protection et le caractère subjectif de l'appréciation du Commissaire adjoint. Elle soutient plus particulièrement que tous les jeunes ne prennent pas conscience de leurs sexualité et de ses enjeux à 15 ans, qu'il s'agit d'un âge auquel l'adolescent expérimente et ne peut affirmer son orientation sexuelle et que de nombreux homosexuels prennent conscience de leur orientation sexuelle beaucoup plus tard, après avoir vécu de multiples expériences.

Si le Conseil conçoit les difficultés qui peuvent accompagner la divulgation d'informations intimes à une personne inconnue, il rappelle que le déroulement de la procédure d'asile et l'analyse d'une demande de protection internationale impliquent forcément un certain degré d'intrusion dans l'intimité du demandeur. Au surplus, le Conseil constate que le requérant bénéficie d'une assistance juridique en la personne de son conseil, lequel pouvait également, dans le cadre de sa mission, avertir le requérant de la nécessité d'être précis dans ses propos.

S'agissant de l'instruction menée par l'officier de protection, la partie requérante relève que ce dernier a indiqué au requérant, lors de l'audition « qu'à l'âge de 16 ans on n'était plus un enfant et qu'on savait faire la différence entre homosexuels et hétérosexuels ». Elle conclut qu'il s'agit d'un comportement

impartial et subjectif de l'officier de protection. Le Conseil observe que cette question ou observation de l'officier de protection, sortie de son contexte par la partie requérante, fait partie d'une longue série de questions ayant pour objet de déterminer la période où le requérant avait pris conscience de son homosexualité et avait pour but de le confronter aux incohérences de ses déclarations et de lui permettre de s'expliquer. Le Conseil note encore que ni le requérant ni son conseil, à ce moment de l'audition, ni à la fin de celle-ci n'ont fait de remarque quant à la tenue de l'audition.

8.1.2. Par ailleurs, elle soutient plus particulièrement que tous les jeunes ne prennent pas conscience de leur sexualité et de ses enjeux à 15 ans, qu'il s'agit d'un âge auquel l'adolescent expérimente et ne peut affirmer son orientation sexuelle et que de nombreux homosexuels prennent conscience de leur orientation sexuelle beaucoup plus tard, après avoir vécu de multiples expériences. Elle argue encore que le requérant après le départ du coach qui abusait de lui, a souhaité poursuivre avec une personne de sexe masculin ce que son coach lui présentait probablement comme un jeu, c'est alors qu'il a commencé les relations sexuelles avec R, relations qui étaient de même natures que celles avec son coach, soit de simples jeux. Elle argue que le requérant, en tant qu'adolescent ne réalisait pas qu'il était homosexuel et que ce n'est qu'à 18 ans qu'il a pris conscience du fait que sa relation avec R. ne se limitait pas à des jeux sexuels et qu'il a compris qu'il pouvait se mettre en couple avec R.

Les explications de la partie requérante ne permettent pas d'expliquer la raison pour laquelle le requérant a déclaré avoir pris conscience de son homosexualité à l'âge de 18 ans, quand il a commencé à être attiré par les hommes et à rêver qu'il avait des rapports sexuels avec des hommes, alors qu'il entretenait une relation homosexuelle consentie et régulière avec R. depuis l'âge de 15 ans. Par ailleurs, le Conseil observe qu'en l'espèce le requérant n'a pas vécu « de multiples expériences », puisque qu'il n'a entretenu entre 15 et 18 ans qu'une seule relation, avec R. En outre, l'affirmation selon laquelle le coach du requérant présentait probablement les relations sexuelles qu'il imposait au requérant comme étant un jeu ne trouve aucun écho dans les déclarations du requérant, pourtant longuement questionné à ce sujet. Enfin, le Conseil estime qu'il n'est ni adéquat ni pertinent d'établir un parallèle ou une similarité entre les relations sexuelles abusives que le coach a imposées au requérant et celles que le requérant a entretenues de façon libre et consentie avec R.

8.1.3. S'agissant des circonstances dans lesquelles le requérant a entamé sa relation avec R., la partie requérante avance qu'à 15 ans, leur relation se limitait à des jeux sexuels et que le requérant n'avait pas conscience de son homosexualité et qu'il refusait de se mettre officiellement en couple et que ce n'est qu'à 18 ans, lorsqu'il a pris conscience et accepté son orientation sexuelle qu'il a débuté une relation de couple avec R. Le Conseil constate que la partie requérante s'attache à reproduire certaines déclarations du requérant, mais qu'elle n'avance en définitive aucun éclaircissement quant aux contradictions relevées par la partie défenderesse.

8.1.4. S'agissant de sa relation avec R, la partie requérante souligne que la partie défenderesse reconnaît que le requérant a pu fournir certains éléments concernant R, lui fait le grief d'en avoir passé d'autres sous silence et souligne qu'elle reproche uniquement au requérant de ne savoir citer que quelques événements marquants avec son compagnon, événements qui selon elle ont été décrit de façon précise par le requérant.

Le Conseil constate que la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations du récit du requérant - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant permettant de convaincre de la réalité de la relation amoureuse entre le requérant et R. Le Conseil estime avec la partie défenderesse que compte tenu de la durée de leur relation - quatre ans -, il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il puisse relater de plus nombreux événements qui ont marqué sa relation avec R.

8.1.5. Par ailleurs, le Conseil relève plusieurs invraisemblances dans le récit du requérant.

Ainsi, s'agissant des faits ayant provoqué de la fuite du requérant, à savoir avoir été surpris alors qu'il entretenait une relation sexuelle avec R dans sa chambre, par un ami du grand frère de R., si le Conseil admet que l'une ou l'autre prise de risque sont inéluctables et ne peuvent dès lors suffire à remettre en cause la crédibilité générale d'un récit d'asile fondé sur l'homosexualité d'un demandeur, il considère en

revanche qu'en l'espèce, les déclarations du requérant manquent totalement de crédibilité lorsqu'il déclare avoir entrepris une relation sexuelle avec R., dans la chambre de ce dernier, sans prendre les précautions suffisantes alors qu'ils savent que les frères de R. venaient dans celle-ci pour s'y reposer ou pour y jouer à des jeux vidéo.

De même le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la personne qui les a surpris les ait laissés suffisamment longtemps seuls pour qu'ils aient le temps de se rhabiller et de s'enfuir.

Enfin, il n'estime pas davantage vraisemblable que la sœur du requérant, qui a insulté et giflé le requérant après qu'il lui ait expliqué avoir été surpris avec R. et qui a, dans un premier temps refusé de l'accueillir en raison du risque que cela lui faisait encourir, finisse par l'héberger durant un mois et à organiser et financer son voyage vers la Belgique.

8.2. Le Conseil considère que les éléments qui viennent d'être énumérés constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble et lus en combinaison, sont déterminants et permettent de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité de son homosexualité et des problèmes qu'il aurait rencontrés au Sénégal en raison de cette orientation sexuelle.

8.3. Il s'ensuit que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

8.4. Quant aux différents articles de presse annexés à la requête et portant sur la situation des homosexuels au Sénégal, ils manquent de pertinence en l'espèce, la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante n'étant pas établie sur la base des éléments se trouvant au dossier administratif et de la procédure.

8.5. Quant à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante dans sa requête, le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition in specie.

8.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

9.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

9.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de

sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

IV.3. La demande d'annulation

11. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN